

# Aviva Retraite Entreprise "Article 83"

## ➤ 1 - DEFINITION DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE AVIVA RETRAITE ENTREPRISE ARTICLE 83

### 1-1 Aviva Retraite Entreprise Article 83, de quoi s'agit-il ?

Aviva Retraite Entreprise Article 83 est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion obligatoire et à cotisations définies. Il est régi par le Code des Assurances et souscrit par votre entreprise auprès d'AVIVA VIE, dont le siège social est au 70 avenue de l'Europe – 92273 Bois-Colombes cedex. Financé totalement ou partiellement par votre Entreprise, il a pour objet la constitution d'une retraite supplémentaire exprimée en euros et/ou en unités de compte, qui vous sera versée exclusivement sous forme de rente à compter de votre départ en retraite.

Aviva Retraite Entreprise Article 83 a été établi conformément aux dispositions mises en place dans votre Entreprise soit à la suite d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite d'un accord ratifié par référendum, soit à la suite d'une décision unilatérale du Chef d'Entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque salarié concerné.

### 1-2 Qui est affilié ?

Vous, en tant que salarié appartenant à la catégorie de personnel bénéficiaire du régime d'entreprise. Pour cela, vous devez avoir rempli le Bulletin d'Affiliation Individuelle.

## ➤ 2 - LA CONSTITUTION DE VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

A l'affiliation, un compte individuel vous est ouvert. Il est alimenté par les cotisations versées à votre nom par l'Entreprise.

### 2-1 Comment sont calculées vos cotisations ?

Le montant des cotisations s'obtient par application d'un taux assis :  
 - soit sur le montant du Plafond de la Sécurité Sociale de l'année en cours,  
 - soit sur la rémunération brute annuelle se rapportant à la période au titre de laquelle ces cotisations sont dues,  
 - soit sur les tranches exprimées en Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (Tranche A, Tranche B...).

Le salaire pris en compte pour le calcul des cotisations est le salaire brut déclaré par l'entreprise à l'Administration fiscale, jusqu'à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Le salaire est divisé en trois tranches définies ci-dessous :

- tranche A (TA) : partie du salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- tranche B (TB) : partie du salaire comprise entre le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et une limite supérieure fixée par la Convention Collective Nationale des Cadres, égale à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- tranche C (TC) : partie du salaire comprise entre la limite supérieure ci-dessus mentionnée et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Les taux de cotisation sont uniformes pour tout le personnel affilié.

### 2-2 Comment sont investies vos cotisations ?

#### • Les modalités d'investissement

Chaque versement diminué des frais de souscription, dont le taux figure aux Dispositions Particulières, et du coût de la garantie Exonération (si elle est souscrite), représente le montant investi sur les supports d'investissement. Les frais sur versements sont fixés à 5%.

Vous pouvez choisir entre deux stratégies de gestion financière,

- la gestion EVOLUTIVE : l'épargne est investie entre des supports d'investissement proposés au contrat selon une répartition déterminée par AVIVA VIE et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge défini dans votre bulletin d'affiliation.
- la gestion LIBRE : l'épargne est investie selon votre choix entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat.

L'affectation du versement initial entre les différents supports d'investissement proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (stratégie de gestion et, si la gestion LIBRE est choisie, désignation des supports d'investissement sélectionnés) figurant sur le Bulletin d'Affiliation Individuelle. Lors des versements suivants effectués par votre entreprise, et à défaut d'instructions de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à vos instructions pour le versement initial.

#### • Les supports d'investissement disponibles

#### GESTION LIBRE

Si vous choisissez la gestion LIBRE, la liste des supports d'investissement mis à votre disposition figure sur le Bulletin d'Affiliation individuelle. Les Documents d'Information Clé de l'Investisseur (DIC) visés par l'Autorité des marchés

financiers ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placement visés par chaque support.

#### GESTION EVOLUTIVE

Si vous choisissez la gestion EVOLUTIVE, la composition de votre épargne constituée évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'au terme défini dans le bulletin d'affiliation au paragraphe Stratégie de gestion. Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, AVIVA VIE procède, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition entre les supports d'investissement.

La répartition des versements évoluera également en fonction de ce tableau.

Nombre d'années restant à courir	FCP Aviva Vitalité	FCP Aviva Harmonie	FCP Aviva Sérénité	Support en Euros Aviva Actif Garanti
12 ans et +	85%	15%	0%	0%
11 ans	80%	20%	0%	0%
10 ans	75%	20%	5%	0%
9 ans	60%	25%	10%	5%
8 ans	50%	25%	15%	10%
7 ans	35%	30%	20%	15%
6 ans	25%	30%	25%	20%
5 ans	15%	25%	25%	35%
4 ans	10%	15%	20%	55%
3 ans	5%	10%	15%	70%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	0%	100%

#### • Pouvez-vous modifier la répartition de votre retraite supplémentaire ?

Dans le cadre de la gestion EVOLUTIVE, toute instruction de votre part modifiant la répartition prévue entre les supports d'investissement entraîne automatiquement et définitivement le passage en gestion LIBRE.

Dans le cadre de la gestion LIBRE, vous avez la faculté de modifier la répartition de votre retraite supplémentaire en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement de votre choix. Il s'agit de l'opération d'arbitrage. Sauf instructions particulières de votre part, cette nouvelle répartition s'appliquera également sur les montants à investir sur votre compte individuel.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée.

#### • Pouvez-vous effectuer des versements volontaires ?

Vous pouvez effectuer des versements volontaires sur votre contrat librement et à tout moment, par chèque à l'ordre d'Aviva Vie.

Ces versements, d'un minimum de 750 €, seront investis selon la gestion que vous avez choisie pour le versement de vos cotisations. Lorsqu'il s'agit de la gestion LIBRE vous pourrez choisir librement entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat lors du versement.

Les frais sur versements volontaires sont fixés à 5,00%.

#### 2-3 Comment sont valorisées vos cotisations et vos versements volontaires ?

#### • Le support d'investissement est le support en Euros Aviva Actif Garanti

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Aviva Actif Garanti, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par cotisations, versement volontaire de l'affilié ou arbitrage), diminué des montants désinvestis (arbitrage), des prélèvements pour frais de gestion et augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion et nettes des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés annuellement le dernier jour ouvré du mois d'avril. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au 31 décembre de l'année précédente, au taux qui figure aux dispositions particulières. Les frais de gestion maximum annuels sont de 1,00% de l'épargne constituée (incluant le coût de la garantie plancher en cas de décès).

Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêt technique, taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice (transfert, arbitrages, décès), l'épargne constituée sur le support Aviva Actif Garanti est revalorisée mensuellement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1<sup>er</sup> trimestre par AVIVA Vie conformément à la réglementation en vigueur sur les taux minimum garantis. Ce taux intérimaire s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Un compte de résultats techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéficiaires qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéficiaires. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais décrits dans le Code des assurances.

La part de la participation aux bénéficiaires attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support Aviva Actif Garanti au titre de ce contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'Affilié a effectué un arbitrage en cours d'année.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus.

Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules affiliations en vigueur et toujours investies sur le support Aviva Actif Garanti au 31 décembre considéré et à la date d'attribution effective de la participation aux bénéficiaires.

#### • le support d'investissement est un support en unités de compte

##### 1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'affiliation issue :

- soit de l'attribution d'un nombre de parts supplémentaire correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant, le jour même de leur attribution ;

- soit de la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion. Les prélèvements au titre des frais de sont opérés annuellement le dernier jour du mois d'avril. Les frais de gestion maximum s'élèvent à 1,00% par an de l'épargne constituée (incluant le coût de la garantie décès plancher).

##### 2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur liquidative de ce support à cette date.

**La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat AVIVA RETRAITE ENTREPRISE ARTICLE 83 sont définies et explicitées dans le DICI ou le document présentant les caractéristiques principales afférent à ces supports en unités de comptes. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur l'affiliation au contrat AVIVA RETRAITE ENTREPRISE ARTICLE 83 est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement sélectionnés.

##### 2-4 Comment êtes-vous informé de l'évolution de votre épargne constituée ?

###### • Avis d'opération

A chaque opération (arbitrage, versement volontaire, changement de stratégie de gestion) concernant la situation de votre compte individuel, AVIVA VIE vous adresse un avis d'opération. Sur ce document figure l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à AVIVA VIE après réception de l'avis d'opération.

###### • Relevé de Compte annuel

AVIVA VIE vous adresse chaque année votre Relevé de Compte individuel. Ce Relevé de Compte annuels indique vos droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente.

###### • Documents d'Information Clé pour l'Investisseur ou documents présentant les caractéristiques principales

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat peuvent être obtenus sur simple demande adressée à l'assureur.

## ➤ 3 - LES TERMES POSSIBLES DE L'AFFILIATION

### 3-1 Que se passe-t-il en cas de départ de l'Entreprise ?

Dans le cas où vous viendriez à quitter votre Entreprise, vous n'êtes plus tenu d'adhérer au contrat. Vous pouvez demander le transfert de votre retraite supplémentaire constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin aux garanties. Ce transfert ne peut se faire que vers un autre contrat offrant les prestations mentionnées à l'article L 143-1 du Code des Assurances, à savoir des prestations liées à la cessation d'activité professionnelle et versées en supplément des prestations de retraite servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires, ou vers un PERP.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de transfert, AVIVA VIE vous notifie ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, la valeur de transfert de vos droits individuels en cours de constitution, estimée à la dernière valeur liquidative connue au jour d'envoi de la notification. Vous disposez alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert en adressant à AVIVA VIE une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cet effet. A l'expiration de ce délai, AVIVA VIE procède dans un délai de 15 jours au versement direct à l'organisme du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert. Ce dernier délai ne court pas tant que l'organisme du contrat d'accueil n'a pas notifié à AVIVA VIE son acceptation du transfert dans les conditions exposées ci-dessus. Pour les demandes de transfert reçus durant l'année au cours de laquelle vous avez quitté l'entreprise contractante, le délai ouvert à AVIVA VIE pour vous notifier la valeur de transfert de vos droits individuels en cours de constitution court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de transfert par AVIVA VIE.

Dans tous les cas, la demande devra être accompagnée d'une attestation de radiation des effectifs de l'entreprise contractante, indiquant la date de départ de ladite entreprise.

Si nécessaire, l'entreprise contractante régularise le trimestre échu, en indiquant à AVIVA VIE votre date de départ de l'entreprise et votre salaire sur la période considérée.

Sur le support en euros, le montant de l'épargne constituée transférée tient compte, au titre de l'exercice en cours et au prorata de la durée courue, d'un montant d'intérêts calculé conformément aux Dispositions Générales du contrat.

### 3-2 Pouvez-vous bénéficier de votre retraite supplémentaire par anticipation ?

Le présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas de rachat admis par la législation correspondent aux événements prévus par l'article L132-23 du code des Assurances, à savoir :

- expiration des droits de l'Affilié aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- expiration du délai de 2 ans depuis la révocation ou le non-renouvellement du mandat social de l'Affilié (directeur général, administrateur, membre du conseil de surveillance, membre d'un conseil de direction ou d'un directoire), sans avoir été titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social pendant ces 2 ans et sans avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- invalidité de l'Affilié qui devient absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale),
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'Affilié, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge.

La demande de rachat doit être notifiée à AVIVA VIE, avant le 31 décembre de l'année qui suit l'événement ou dans le deuxième cas ci-dessus, qui suit l'expiration du délai de 2 ans.

### 3-3 Que se passe-t-il en cas de décès avant le départ en retraite ?

En cas de décès votre 70<sup>ème</sup> anniversaire, ou quelque soit votre âge si vous êtes toujours salarié, et avant d'avoir fait valoir vos droits au service de la rente prévu par le présent contrat, Aviva Vie règlera au bénéficiaire désigné un capital égal à la somme de votre épargne constituée et à celle due au titre de la garantie décès plancher.

Dans le cas où le décès interviendrait après votre 70<sup>ème</sup> anniversaire, alors que vous n'êtes plus en activité, et avant d'avoir pu liquider vos droits au service de la rente prévu par le présent contrat, Aviva Vie utilisera le capital égal à la somme de votre épargne constituée et à celle due au titre de la garantie décès plancher comme capital constitutif d'une rente viagère qui sera déterminée selon les conditions en vigueur à la date du décès. Cette rente viagère sera servie au bénéficiaire désigné.

###### • Capital dû au titre de la garantie décès plancher

Si la valeur de la totalité de votre épargne constituée au jour de votre décès est inférieure au cumul des versements nets de frais sur versements et nets du coût de la garantie Exonération (si elle est souscrite) effectués sur votre compte individuel au titre de la présente affiliation, AVIVA VIE prend automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 150 000 euros. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de la souscription. Elle est ensuite prorogée tacitement année après année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par AVIVA VIE.

En tout état de cause, cette garantie prend fin de plein droit à la liquidation de votre rente ou en cas d'arrêt des cotisations par votre Entreprise et au plus tard au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'Affilié. Le paiement du coût de la garantie décès plancher est inclus dans le prélèvement annuel des frais de gestion de votre épargne constituée au 31 décembre de l'année précédente.

#### Exclusions pour la garantie décès plancher

Les événements en cas de décès non couverts sont les suivants :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet ou la remise en vigueur du contrat. Après cette première année, le suicide est Affilié normalement.

- le décès par risque de guerre civile ou étrangère. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre.  
Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'Affilié.

## > 4 - LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

### 4-1 Quand pouvez-vous recevoir votre retraite supplémentaire ?

Vous ne pouvez percevoir le montant de votre retraite supplémentaire constituée qu'à compter de l'âge normal de départ en retraite tel qu'il est défini à les articles L 351-1 et R 351-2 du Code de la Sécurité Sociale ou, si celui-ci intervient avant, dès la liquidation de vos droits à pension du régime de base de la sécurité sociale. En tout état de cause, la liquidation de la rente ne peut avoir lieu tant que vous restez salarié de l'entreprise souscriptrice.

Dans les trois mois précédant le terme prévu de l'affiliation, AVIVA VIE prendra contact avec vous pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander certaines pièces justificatives.

Sans réponse de votre part au plus tard 10 jours avant le terme prévu de l'affiliation, votre compte individuel continuera à évoluer suivant les dispositions propres à chacun des supports d'investissement que vous avez retenus. En particulier, la valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

### 4-2 Comment pouvez-vous recevoir votre retraite supplémentaire ?

Votre retraite supplémentaire vous sera versée uniquement en rente viagère. Lors de votre départ en retraite, AVIVA VIE vous contactera pour définir avec vous la rente la plus adaptée à vos besoins.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options sont proposées à l'Affilié. L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'Affilié au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Aviva Vie s'engage à régler à l'Affilié une rente tant qu'il est en vie.
2. La rente viagère réversible : Aviva Vie s'engage à régler à l'Affilié une rente tant qu'il est en vie. Si l'Affilié venait à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du réversataire, pendant toute sa vie.  
Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'Affilié précisera l'identité du réversataire\* et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50% et 100% par pas de 10%).
3. La rente viagère avec annuités garanties : Aviva Vie s'engage à régler à l'Affilié une rente tant qu'il est en vie. Si l'Affilié venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance de l'Assureur au moment de la mise en service de la rente.  
Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'Affilié précisera le nombre d'annuités garanties choisi, qui ne pourra pas dépasser le nombre maximal d'annuités garanties communiqué par l'Assureur à la date de liquidation de la rente. Ce nombre maximal sera calculé sur la base des normes techniques, réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.
4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Aviva Vie s'engage à régler à l'Affilié une rente viagère réversible à 100% avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'Affilié ainsi que celui du réversataire interviennent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.  
Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'Affilié précisera l'identité du réversataire\* et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'Affilié qu'à la liquidation de la rente.  
Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'Affilié précisera :
  - l'identité du réversataire\*,
  - l'identité du bénéficiaire des annuités garanties,
  - le nombre d'annuités garanties choisi, qui ne pourra pas dépasser le nombre maximal d'annuités garanties communiqué par l'Assureur à la date de liquidation de la rente. Ce nombre maximal sera calculé sur la base des normes techniques, réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.
5. La rente viagère majorée ou minorée : Aviva Vie s'engage à régler à l'Affilié une rente, non réversible ou réversible à 100%, majorée de 30% ou minorée de 30% pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'Affilié précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire\* si l'Affilié choisit de combiner cette option avec une réversion.

\* Conformément aux dispositions définies dans le Code de la sécurité sociale (article L912-4), le bénéfice de la réversion est partagé entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés. Les droits de chacun d'entre eux sont établis en prenant en compte la durée respective de chaque mariage et ceci quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

Les éléments supplémentaires propres au calcul de la réversion sont les suivants :

- le taux de réversion choisi
- l'année de naissance du conjoint survivant et son âge à la date de conversion
- éventuellement l'année de naissance, l'âge à la date de conversion et la durée de mariage avec l'Affilié du ou des précédents conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés (au jour du décès du rentier).

Dans le cas d'une pluralité de conjoints éventuellement bénéficiaires de la rente de réversion, Aviva Vie limite le paiement total des arrérages à celui correspondant au service d'une seule rente au profit du conjoint survivant. L'option pour une réversibilité totale ou partielle au profit de votre conjoint, dans les conditions définies ci-dessus, s'effectue de manière irrévocable et définitive au moment de la mise en service de la rente.

Outre les éléments propres à l'option de rente choisie, le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de votre année de naissance, de votre âge à la date de conversion et des bases techniques suivantes :

- le taux technique, taux choisi par le bénéficiaire de la rente lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par Aviva Vie à la date de la conversion.
- les frais de service des rentes : actuellement 3% des arrérages,
- la table de mortalité : vous bénéficiez d'une table de mortalité garantie dès votre affiliation (actuellement tables TGF05 pour une femme, TGH05 pour un homme). Cette table s'applique à la retraite supplémentaire constituée par les versements effectués jusqu'à l'âge légal de départ en retraite. En cas de rente réversible, la table utilisée pour le(s) bénéficiaire(s) de la réversion sera celle communiquée par Aviva Vie au moment de la conversion.

### Revalorisation des rentes

L'Assureur établit chaque année un compte de résultat technique et financier dont le solde, lorsqu'il est créditeur, sera affecté à la revalorisation des rentes en service.

## > 5 - LA GARANTIE EXONERATION

Votre entreprise peut avoir souscrit, dans le cadre de son contrat, la garantie Exonération.

### 5-1 Définition

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, d'Invalidité Permanente Totale, d'Incapacité Permanente Totale, et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, avant le terme de la garantie et sous réserve des dispositions ci-dessous (limitations et risques exclus pour la garantie Exonération), AVIVA VIE s'engage à maintenir intégralement les garanties sans percevoir les cotisations relatives à votre affiliation, à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail. Pendant cette période de prise en charge, la retraite supplémentaire continue d'être constituée dans les conditions prévues.

- Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T) : il y a incapacité temporaire totale de travail lorsque vous ne pouvez exercer votre activité professionnelle d'aucune manière même partiellement, qu'il s'agisse d'une activité effective ou limitée à la direction ou à la surveillance.
- Invalidité Permanente Totale (I.P.T) : vous êtes considéré en état d'invalidité permanente et totale, si vous apportez la preuve que vous vous trouvez, par suite d'accident ou de maladie, dans un état physique ou mental vous mettant dans l'impossibilité totale, permanente, et présumée définitive de vous livrer à une occupation susceptible de vous procurer gain ou profit.
- Incapacité Permanente Totale : vous êtes considéré en état d'incapacité permanente totale lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Sécurité Sociale vous reconnaît une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 66%.
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A) : vous êtes considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, si vous apportez la preuve que vous vous trouvez avant votre 60<sup>ème</sup> anniversaire, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de vous livrer à une occupation ou à un travail quelconque vous procurant gain ou profit, et si votre état vous oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Sont exclues de la notion d'assistance à tierce personne, les aides dites de stimulation et de surveillance.
- Accident du travail/Maladie professionnelle : accident et maladie reconnus comme tels par la Sécurité Sociale (Article L411-1 du Code de la Sécurité Sociale).

## 5-2 Limitations et risques exclus pour la garantie Exonération

**Risques exclus : la garantie Exonération ne s'exerce pas dans les cas suivants :**

- les conséquences de tentatives de suicide (conscient ou inconscient) ou de mutilations volontaires ;
- les conséquences de l'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences de l'état de grossesse et de ses suites pendant les périodes de prise en charge par l'assurance maternité de la Sécurité Sociale, la garantie étant en revanche acquise pour les périodes prises en charge au titre de l'assurance maladie.
- les interventions de chirurgie esthétique, lorsque celles-ci ne sont pas motivées par des séquelles d'accident ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'Affilié a pris une part active ;
- les accidents résultant de la pratique des sports, activités ou loisirs suivants effectués à titre professionnel ou amateur :
  - la compétition automobile, motocycliste, ou motonautique ou aéronautique ;
  - le parachutisme (à l'exception du saut à ouverture automatique), le deltaplane, le parapente, l'ULM, le vol à voile, ou le pilotage de tout autre aéronef ;
  - la participation à des démonstrations, matchs, et compétitions ainsi que leurs essais préparatoires, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ou d'animaux ;
  - la participation à des raids, acrobaties, cascades, défis, paris, duels, et expéditions réalisées à titre scientifique ou non ;
  - l'équitation avec saut d'obstacles ;
  - le saut à l'élastique ;
  - les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules chargées électriquement.

### Etats antérieurs et dispositions particulières

La garantie Exonération s'exerce :

- sur les conséquences des maladies dont les premières manifestations sont postérieures à la date d'entrée en vigueur de la garantie Exonération pour vous ;
- sur les conséquences des accidents survenus après la date en vigueur de la garantie Exonération pour vous ;
- sur les antécédents médicaux antérieurs à l'affiliation, dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas la déclaration d'état de santé que vous avez faite à la date de l'affiliation ; - pour les affections de type psychiatrique, la garantie n'intervient qu'en cas d'hospitalisation permanente en établissement spécialisé (schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation).
- pour les affections disco-vertébrales, la prise en charge des cotisations n'interviendra au plus tôt qu'à l'issue d'un délai de franchise de 120 jours et ne pourra excéder un an, en un ou plusieurs arrêts, pendant toute la durée de l'affiliation (périodes d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T), d'Incapacité Permanente Totale (I.P.T), et d'Incapacité Permanente Totale cumulées).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de traumatismes de la colonne vertébrale s'étant accompagné d'une fracture vertébrale ou d'une lésion de la moelle épinière. Dans ce cas, c'est la franchise de 90 jours qui sera appliquée et la limitation de la durée d'indemnisation à un an ne s'appliquera pas.

### Etendue territoriale de la garantie Exonération

L'Accident du Travail et la Maladie Professionnelle à l'origine de l'état d'incapacité ou d'invalidité ouvrant droit à la garantie Exonération peuvent survenir alors même que vous vous trouvez hors de France. Toutefois, la constatation médicale de l'état d'incapacité ou d'invalidité devra être effectuée en France, pour ouvrir droit aux prestations. Le service de celles-ci sera conditionné par votre soumission au code de la Sécurité Sociale.

## 5-3 Cessation de la garantie Exonération des cotisations

La garantie Exonération des cotisations prend fin du fait du non paiement des cotisations.

La garantie, ainsi que l'exonération des cotisations lorsque celle-ci est entrée en jeu, prennent fin lors de la liquidation de la retraite (y compris en cas d'anticipation).

Le décès de l'affilié avant le terme prévu met également fin à la garantie.

## > 6 - CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations sollicitées par l'Assureur dans le cadre de la présente souscription sont indispensables pour l'enregistrement de votre affiliation.

Ces données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique à l'usage de la société, ses mandataires, ses partenaires, et organismes professionnels, sont protégées par la loi n°78-17 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour motifs légitimes, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi précitées.

A cet effet, vous pouvez obtenir une copie de ces données par simple courrier envoyé à l'adresse postale d'AVIVA VIE - 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

## > 7 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

Toute réclamation concernant la présente affiliation doit être adressée à l'assureur, Aviva Vie - Services réclamations, 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex. Aviva Vie en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). Le délai de réponse maximale est de 2 mois à compter de la réception de la réclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées lui seront communiquées par l'assureur sur simple demande.

## > 8 - ORGANISME DE CONTROLE

AVIVA VIE est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

## > 9 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,

sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L 192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'affilié.

En tout état de cause, pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Affilié.

Par ailleurs, l'article L 114-2 du Code des assurances précise que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Affilié en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Affilié à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues aux articles 2240, 2241 et 2244 du Code Civil qui disposent respectivement que :

- 1 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de la prescription ;
- 2 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- 3 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcé.

## > 10 - PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

Les montants des garanties qui figurent au présent contrat correspondent aux engagements de l'Assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.



Aviva Vie  
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation  
au capital social de 1 205 528 532,67 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
732 020 805 R.C.S. Nanterre

# ANNEXE 1

## Liste des supports d'investissement éligibles au contrat lors de l'affiliation

Les DCI des supports en unités de compte sont disponibles sur [aviva.fr](http://aviva.fr)

Nom des supports	Forme juridique/Classification AMF	Code ISIN	Gestionnaire
<b>SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE</b>			
<b>SUPPORTS PROFILÉS</b>			
Aviva Harmonie*	FCP/Diversifié	FR0007032719	Aviva Investors France
Aviva Sérénité*	FCP/Diversifié	FR0007032743	Aviva Investors France
Aviva Vitalité*	FCP/Diversifié	FR0007032735	Aviva Investors France
<b>SUPPORTS À HORIZON</b>			
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2024 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647062925	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2026 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647063220	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2028 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647063659	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2030 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647063907	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2032 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647064202	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2034 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647064541	Aviva Investors Global Services Limited
AI Investment Solutions - Aviva Perspective 2036 I-a****	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0647064970	Aviva Investors Global Services Limited
<b>SUPPORTS À CAPITAL PROTÉGÉ</b>			
Aviva Sélection*	FCP/Diversifié	FR0010565416	Edrim Gestion
AI Investment Solutions - Aviva Ambitio I-a**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors Investment Solutions/Diversifié	LU0506594455	Aviva Investors Global Services Limited
<b>ACTIONS FRANCAISES</b>			
Aviva France Opportunités*	FCP/Actions françaises	FR0007385000	Aviva Investors France
Aviva Valeurs Françaises*	SICAV/Actions françaises	FR0000014268	Aviva Investors France
EDR Tricolore Rendement C*	FCP/Actions françaises	FR00110588343	Edmond de Rothschild Asset Management
<b>ACTIONS ZONE EURO</b>			
Aviva Actions Euro*	FCP/Actions de pays de la zone euro	FR0007022108	Aviva Investors France
<b>ACTIONS EUROPEENNES</b>			
Aviva Actions Europe*	FCP/Actions internationales	FR0007473798	Aviva Investors France
AI - European Convergence Equity Fund B**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays de l'Europe émergente	LU0083327972	AVIVA Fund Services SA
AI Small and Mids Cap Europe A*	FCP/Actions des pays de la communauté européenne	FR00110821462	Aviva Investors France
<b>ACTIONS INTERNATIONALES</b>			
Aviva Amérique*	FCP/Actions internationales	FR0007017488	Aviva Investors France
Aviva Multigestion Actions Internationales*	FCP/Actions internationales	FR0010412171	Rothschild & Cie Gestion****
BGF - Global Smallcap Fund A**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions de sociétés à faible capitalisation du monde entier	LU0171288334	BlackRock SA
<b>GESTION SECTORIELLE ET THEMATIQUE</b>			
Aviva Capital Planète*	FCP/Actions internationales	FR0010921445	Aviva Investors France
Aviva Valeurs Immobilières A/I*	SICAV/Actions internationales	FR0000095465	Aviva Investors France
BGF - World Energy Fund A2**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois BGF investi en actions du secteur de l'énergie	LU0122376428	BlackRock SA
DEXIA Equity L Europe Finance Sector C**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DEXIA Equities L investi en actions européennes du secteur de la finance	LU0133364660	DEXIA Asset Management
DWS Invest Global Agribusiness LC**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions du secteur agro-industriel	LU0273158872	DWS Investment SA
DWS Invest TOP 50 Asia LC**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois DWS Invest investi en actions du secteur agro-industriel	LU0145648290	DWS Investment SA
Etoile Matières Premières*	SICAV/Actions internationales	FR0010541144	Etoile Gestion
Etoile Santé Europe*	FCP/Actions des pays de la Communauté Européenne	FR0010541284	Etoile Gestion
FF - Global Industrials Fund A**	Compartment de la SICAV établie au Luxembourg Fidelity Funds investi dans le secteur des industries cycliques et dans le secteur des industries liées aux ressources naturelles	LU0114722902	Fidelity Investments
<b>OBLIGATIONS ZONE EURO</b>			
Aviva Obliréa*	SICAV/Obligations et autres titres de créance libellés en Euros	FR0000014276	Aviva Investors France
<b>OBLIGATIONS EUROPEENNES</b>			
Aviva Rendement Europe*	SICAV/Obligations et autres titres de créance européens	FR0000097503	Aviva Investors France
Aviva Signatures Europe*	FCP/Obligations et autres titres de créance européens	FR0007066840	Aviva Investors France
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONALES</b>			
Aviva Oblig International A/I*	SICAV/Obligations et autres titres de créance internationaux	FR0000097495	Aviva Investors France
<b>OBLIGATIONS CONVERTIBLES</b>			
Aviva Convertibles A*	SICAV/Diversifié	FR0000014292	Aviva Investors France
<b>DIVERSIFIÉS</b>			
Aviva Actions Croissance*	FCP/Diversifié	FR0007025846	Aviva Investors France
Aviva Développement*	SICAV/Diversifié	FR0000290926	Aviva Investors France
Aviva Diversifié*	SICAV/Diversifié	FR0000097529	Aviva Investors France
Aviva Multigestion*	FCP/Diversifié	FR0007014444	Rothschild & Cie Gestion****
Aviva Patrimoine D*	SICAV/Diversifié	FR0000291536	Aviva Investors France
DNCA Evolutif C*	FCP/Diversifié	FR0007050190	DNCA Gestion
<b>SUPPORTS ÉTHIQUES</b>			
Aviva Valeurs Responsables A*	Actions de pays de la zone euro	FR0010746776	Aviva Investors France
Luxcellence - Alliance Trust Sustainable Future Pan European Equity B EUR**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions européennes	LU0942865576	Aviva Fund Services SA
<b>PAYS ÉMERGENTS</b>			
Aviva Flexible Emergents A*	FCP/Diversifié	FR0011035864	Aviva Investors France
AI - Emerging Markets Equity Fund B**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de pays émergents	LU0280564351	Aviva Fund Services SA
AI - Emerging Markets Smallcap Fund B**	Compartment de la SICAV de droit luxembourgeois Aviva Investors investi en actions de faible capitalisation de pays émergents	LU0280563387	Aviva Fund Services SA
<b>TRÉSORERIE</b>			
Aviva Monétaire ISR A*	FCP/Monétaire	FR0007437546	Aviva Investors France
<b>SUPPORT EN EUROS</b>			
Aviva Actif Garanti	Fonds général à capital et taux garantis	-	Aviva Investors France

\* OPCVM agréés par l'Autorité des Marchés Financiers

\*\*\* Compartiments autorisés à la commercialisation en France

\*\* Compartiments autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers

\*\*\*\* Gestionnaire financier par délégation d'Aviva Investors France